

A V I S N° 2.121

Séance du mardi 26 février 2019

Projet d'arrêté royal portant modification de l'article 19, § 2 de l'arrêté d'exécution ONSS –
Exonération des cotisations ONSS pour les frais de déplacement – Budget mobilité

x x x

A V I S N° 2.121

Objet : Projet d'arrêté royal portant modification de l'article 19, § 2 de l'arrêté d'exécution ONSS – Exonération des cotisations ONSS pour les frais de déplacement – Budget mobilité

Par lettre du 25 janvier 2019, madame M. DE BLOCK, Ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis visant un projet d'arrêté royal portant modification de l'article 19, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission de la sécurité sociale, qui a pu bénéficier dans ce cadre de la collaboration précieuse des représentants de la cellule stratégique Affaires sociales et de l'ONSS.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 26 février 2019, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Par lettre du 25 janvier 2019, madame M. DE BLOCK, Ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis visant un projet d'arrêté royal portant modification de l'article 19, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet de loi concernant l'instauration d'un budget mobilité qui introduit, à partir du 1^{er} mars 2019, la possibilité pour le travailleur de percevoir un montant déterminé, de la part de son employeur en échange de la voiture de société dont il disposait ou à laquelle il pouvait prétendre.

En vertu dudit projet de loi, le budget mobilité qui remplit toutes les conditions est exclu de la notion de rémunération tant pour l'impôt des personnes physiques que pour la sécurité sociale. Une cotisation de solidarité sera due sur la part de ce montant dédiée à l'achat d'une voiture de société. Une exonération totale est prévue pour ce qui concerne la part de ce montant consacrée à la mobilité durable et une cotisation spéciale de 38,07 % sera due par le travailleur pour ce qui concerne le solde du budget mobilité.

L'article 10 du projet de loi prévoit, par ailleurs, pour le volet fiscal que le budget mobilité ne peut pas être combiné avec les indemnités ou les avantages afférents aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Par conséquent, lorsque l'employeur continue à intervenir dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail pour un travailleur qui bénéficie d'un budget mobilité, ces indemnités sont alors considérées comme une « rémunération normale » qui est intégralement assujettie aux cotisations de sécurité sociale et à l'impôt des personnes physiques.

Une exception à cette interdiction de cumul est cependant prévue pour les travailleurs qui ont cumulé, pendant au moins trois mois précédant la demande de budget mobilité, l'avantage d'une voiture de société et un avantage pour des déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Si le volet fiscal de cette interdiction de cumul est réglé par le projet de loi qui crée le cadre du budget mobilité, le volet relatif à la sécurité sociale n'est pour sa part pas réglé par le projet de loi susmentionné. C'est le projet d'arrêté royal soumis pour avis qui complète l'article 19, § 2 de l'arrêté d'exécution ONSS du 28 novembre 1969, en ce qu'il prévoit que l'employeur qui continue toutefois à payer, à côté du budget mobilité, les indemnités ou les frais pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne puisse plus, hormis l'exception susmentionnée, bénéficier de l'exonération de cotisation ONSS pour les frais de déplacements (article 19, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969), de l'exonération de l'indemnité kilométrique pour les déplacements à bicyclette (article 19, § 2, 16°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969), ainsi que de l'exonération pour l'avantage résultant de la mise à disposition d'une bicyclette et d'accessoires, y compris les frais d'entretien et de garage, qui est utilisée pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail (article 19, § 2, 23°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969).

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec attention le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Avant toute chose, le Conseil déplore que la décision sur le projet d'arrêté royal ait déjà été prise et qu'il n'ait donc pas été tenu compte de sa position.

Il tient tout d'abord à rappeler que le projet de loi vise à instaurer un budget mobilité, à côté de l'allocation de mobilité, comme préconisé dans son avis n° 2030 émis conjointement avec le Conseil Central de l'Économie, le 7 avril 2017.

Il rappelle en outre que dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 30 mars 2018 concernant l'instauration d'une allocation de mobilité, le Conseil avait émis un avis n° 2.094 du 24 juillet 2018 concernant les conséquences en sécurité sociale de l'allocation de mobilité en cas de cumul avec des indemnités ou frais pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit dans le droit fil du régime fiscal prévue dans le projet de loi sur le budget mobilité, une adaptation similaire de l'article 19, § 2 de l'arrêté royal ONSS pour ce qui concerne les conséquences en sécurité sociale du cumul du budget mobilité, de sorte que le budget mobilité ne puisse pas non plus être combiné, pour la sécurité sociale, avec d'autres indemnités pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail qui, dans ce cas, sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale.

De même, tout comme le prévoit le projet de loi pour le régime fiscal, une exception est prévue dans le projet d'arrêté royal, en matière de sécurité sociale, pour les travailleurs qui ont cumulé durant au moins trois mois précédant la demande, l'avantage d'une voiture de société et une indemnité de leur employeur pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail. L'exonération reste d'application pour cette dernière.

Afin de garantir un suivi des conséquences de la mesure sur le budget de la sécurité sociale, le Conseil demande que cette mesure fasse l'objet d'un monitoring régulier dans le cadre du projet de rapportage global « E-government » de la sécurité sociale réalisé tous les six mois par les soins de l'ONSS.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil peut marquer son accord sur le projet d'arrêté royal dont saisine.
